

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2013

REDONNER DES PERSPECTIVES À L'ÉCONOMIE RÉELLE ET À L'EMPLOI INDUSTRIEL -
(N° 1037)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE162

présenté par

M. Germain, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales, M. Liebgott et les
commissaires du groupe SRC

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. — Les dispositions du code du travail et du code de commerce dans leur rédaction issue du présent article sont applicables aux procédures de licenciement collectif engagées à compter du 1^{er} janvier 2014.

« Pour l'application du premier alinéa du présent II, une procédure de licenciement collectif est réputée engagée à compter de la date d'envoi de la convocation à la première réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-30 du code du travail. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit un dispositif transitoire d'entrée en vigueur de l'article 1er, suivant les recommandations de l'avis du Conseil d'État.